

COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

STATUTS

(arrêté préfectoral n° 2008-12-0261 du 26 DEC. 2008)

Article 1^{er}

Il est formé entre les Communes de Neuvy St Sépulcre, Chuis, Fougerolles, Gournay, Lys St Georges, Maillet, Malicornay, Mers s/indre, Montipouret, Mouhers, Tranzault, et Buxières d'Aillac, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

Article 2 : OBJET de la COMMUNAUTE de COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire concerné.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace communautaire

- acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets de la communauté y compris constitution de réserves foncières.
- étude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC).
- étude et mise en oeuvre de la numérisation du cadastre sur l'ensemble du territoire de la communauté.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté.

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques à créer, y compris les voies d'accès.
- actions de développement économique :
 - publications, participations à des salons, congrès, manifestations
 - participation aux actions d'organismes qui contribuent au développement économique et touristique
- construction, gestion et entretien d'atelier relais et d'immobilier d'entreprises, à créer, à l'exception des actions visant au maintien des services et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins des populations en milieu rural, selon l'article (L2251-3 du CGCT).
- actions permettant le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire de la communauté.
- mise en place, développement, d'une politique du tourisme sur l'ensemble de la communauté.

- création, aménagement, entretien et gestion de nouvelles structures groupées d'hébergement touristique, tel que gîtes de groupes, à l'exception des campings qui restent de compétence communale .

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers ou assimilés
- études préalables à la définition de zones de développement et de toutes actions permettant de favoriser les énergies renouvelables (éolien, biomasse, solaire,....)

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- opérations d'aménagements urbains de centre bourg, telles que prévues dans les politiques mises en place par les autres collectivités territoriales et ou l'Etat, à l'exception des VRD relatifs aux lotissements, des logements, des travaux de dissimulation des réseaux électriques assurés par les S.I.E.R..

- assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations d'actions collectives en faveur de l'habitat : OPAH, PLH.

- réalisation d'actions visant à l'amélioration des conditions de vie de la population, à savoir:

- construction, entretien et gestion de la maison des services à la population à Neuvy à créer
- construction, entretien et gestion des maisons médicales et paramédicales à créer.
- aide à la mise en place d'un service de télémédecine ou similaire

3 - Action sociale

- réalisation, entretien et gestion des structures d'hébergement ou habitat regroupé pour personnes âgées ou handicapées, ou participation à des opérations de ce type, à créer.

- Aménagement, entretien et gestion des haltes garderies, des relais assistantes maternelles, des centres petite enfance et de loisirs, existants ou à créer.

4 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie communautaire du Moulin d'Angibault sur la commune de Montipouret, VC n°2 entre la RD 49 et la RD 41.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

- Entretien et gestion des gymnases de Neuvy St Sépulcre et Cluis, ainsi que le Podium de l'ex - sivom
- Achat et gestion de matériel d'animation : remorques réfrigérées
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs couverts à créer, à l'exception des vestiaires de stade de football, d'une salle de danse et d'un Dojo à Neuvy St Sépulcre.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels structurants et à rayonnement communautaire, à créer à l'exception de l'extension ou de la construction d'une Maison des Jeunes et de la Culture à Neuvy St Sépulcre.

D - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 - Transports scolaires

- Organisation des transports scolaires à destination du Collège Vincent ROTINAT de Neuvy St Sépulcre, en relation avec les communes concernées sur les bases de la convention passée avec le Conseil Général de l'Indre.

2 - Activités périscolaires

- Participation financière à des activités périscolaires à destination des élèves du Collège Vincent Rotinat de Neuvy St Sépulcre.

3 - Aire d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien, fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage, route de Mouhers à Neuvy St Sépulcre.

4 - Développement agricole

- Valorisation des espèces fruitières locales
- Petits travaux d'hydraulique agricole (eaux superficielles) déclarés d'intérêt général

Article 3 - SUBVENTIONS

La Communauté de Communes peut octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle est habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

Article 4 - DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestation de services avec d'autres personnes publiques, y compris à l'extérieur de son périmètre, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Article 5 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est fixé dans les locaux de l'ancienne trésorerie de Neuvy St Sépulcre : 20 rue Emile Forichon – 36230 NEUVY SAINT SEPULCRE.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Article 6 - DUREE

La Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - MODE de REPRESENTATION des COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, en fonction de la population communale, soit:

- 2 délégués par commune de 0 à 500 habitants
- 3 délégués par commune de 501 à 1000 habitants
- 4 délégués par commune de 1001 à 1500 habitants
- 5 délégués par commune de plus de 1500 habitants

Chaque commune désigne des délégués suppléants, comme suit:

- 1 suppléant pour les communes *ayant 2 délégués*
- 1 suppléant pour les communes *ayant 3 délégués*
- 2 suppléants pour les communes *ayant 4 délégués et plus.*

Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Article 8 - FONCTIONNEMENT du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un président, trois vice-présidents et huit membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses attributions telles que définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 9 - RESSOURCES de la COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent:

- 1 - Le produit de la fiscalité directe locale : fiscalité additionnelle et TP de Zone
- 2 - Le produit de la Dotation Globale de Fonctionnement
- 3 - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- 4 - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5 - Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes ainsi que toute autre aides publiques.
- 6 - Le produit des dons et legs.
- 7 - Le produit des cessions immobilières ou mobilières.
- 8 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la communauté de communes.
- 9 - Le produit des emprunts.

Article 10 - CONDITIONS de MISE à DISPOSITION des PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985.

Article 11 - RECRUTEMENT de PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil Communautaire.

Article 13 - TRESORIER

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le trésorier de LA CHATRE.

Article 14 - ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION des STATUTS

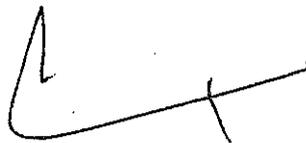
L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par l'article L.5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0261 du 26 DEC. 2008



Jacques MILLON